

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Bureau Communautaire du mardi 3 juin 2025

Convocation

Date : 28/05/2025

Délibération n°

21-BC030625

Nombre de Membres :

- En exercice : 20
- Présents : 13
- Pouvoirs : 0
- Votants : 13
- Absents : 7

Résultats :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée et mise en
ligne le : 04/06/2025

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

24 JUIN 2025

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION TERRA

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 3 juin 2025, à dix-neuf heures trente, les membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la CCSSO - 30 avenue Eugène Gazeau 60300 Senlis sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 28 mai 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Alain BATTAGLIA

Siégeaient au Bureau Communautaire :

Monsieur BATTAGLIA Alain	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame LOZANO Michelle
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur SICARD Bruno
Madame JAUNET Christel	

Ont donné pouvoir :

Néant

Ne siégeait pas au Bureau Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents

Monsieur ACCIAI Maxime
Monsieur BLOT Laurent
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri
Madame TONDELLIER Viviane

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 13 présents et aucun pouvoir.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur Patrick GAUDUBOIS, Vice-Président expose aux membres de l'Assemblée délibérante que,

La Communauté de communes Senlis Sud Oise exerce de plein droit et en place des communes membres, la compétence obligatoire en matière de « Développement Economique et Actions de développement économique » depuis sa création en 2017. Pour ce faire, elle a créé un Pôle Attractivité et Développement Economique.

Dans ce cadre, et en accord avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation) 2022-2028, elle souhaite engager un partenariat avec l'association ITERRA pour renforcer sa proximité avec les entreprises et les accompagner dans leur développement de leur activité.

Dans le cadre de la stratégie de labellisation régional de Parc d'innovation, correspondant aux SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation), la région avait lancé en 2017 un appel à candidature pour la création de « parcs d'innovation » intégrant un dispositif d'incubation/accélération. Ce dispositif territorial tri-site, dénommé ITERRA, intègre comme membres fondateurs : l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (ACSO), la communauté d'agglomération de Beauvais (CAB), l'université de technologie de Compiègne (UTC), UniLaSalle, la SAS PIVERT et le Pôle territorial en Innovation, Agritech et Numérique agricole du Beauvaisis Rev'Agro.

En 2025, la CCSSO a exprimé le souhait de rejoindre à son tour le dispositif d'incubation et d'accélération labellisé par la région Hauts de France en tant que membre adhérent partenaire de ITERRA au sens des statuts actuels de ITERRA.

ITERRA a pour finalité de porter le dispositif d'incubation et d'accélération de projets d'entreprises innovantes et à fort potentiel et a pour objet en ce qui concerne la CCSSO :

- D'ancrer les projets territoriaux et d'attirer dans le versant sud des Hauts-de-France et notamment sur les territoires de l'Oise et la CCSSO, des projets de création d'entreprises innovantes notamment dans le domaine de la bioéconomie, de l'innovation agricole et des territoires durables et connectés, en accompagnant l'incubation, l'accélération, et la création des entreprises innovantes à travers des programmes dédiés ;
- D'accompagner le service développement économique de la CCSSO dans la connaissance et la maîtrise des 1ères étapes d'accompagnement des porteurs de projet économiques innovants sur son territoire ;
- D'accueillir des porteurs de projets économiques innovants, afin d'accompagner ceux-ci dans leur développement, d'accompagner l'innovation dans la création et le développement des entreprises afin de participer à la « chaîne de l'innovation ».

Le coût annuel de cette adhésion partenariale est évalué pour la durée à 1 000 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 57CC051023, en date du 5 octobre 2023, relative à la modification des délégations accordées au bureau communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la compétence obligatoire, en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises du territoire ;

Considérant la présente adhésion partenariale annuelle avec l'association ITERRA, relative au déploiement du dispositif d'incubation et d'accélération de projets d'entreprises innovantes et à fort potentiel sur son territoire, annexée à la délibération ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 25 avril 2025 ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les objectifs et principes d'actions proposés par ITERRA ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'adhésion à la convention partenariale annuelle avec ITERRA relative au déploiement du dispositif d'incubation et d'accélération de projets d'entreprises innovantes et à fort potentiel sur son territoire ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ou son représentant, de signer tous les documents relatifs à cette convention annexée, de poursuivre l'exécution de la présente délibération ainsi que l'instruction des dossiers afférents.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

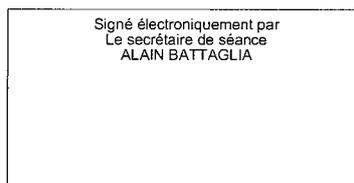
En Sous-Préfecture le : **24 JUIN 2025**

De la publication sur le site internet de la CCSSO : **24 JUIN 2025**

Fait à Senlis, le

Guillaume MARÉCHAL

Alain BATTAGLIA



*Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise*

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise dont le siège est à Senlis (30 rue Eugène Gazeau) et représenté aux fins des présentes par Monsieur Guillaume Maréchal, agissant en qualité de Président dûment habilité

Ci-après désignée " CCSSO " d'une part,

ET

L'association iTerra, sis 57 avenue de Landshut à Compiègne 60200, représentée par Monsieur Philippe CHOQUET, son Président, dûment habilité

Ci-après désignée " iTerra " d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre de la participation financière de la CCSSO au titre des dépenses liées à iTerra listées dans l'article 3, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROJET – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la stratégie de labellisation régional de Parc d'innovation, correspondant aux SRDEII (Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation), la région avait lancé en 2017 un appel à candidature pour la création de « parcs d'innovation » intégrant un dispositif d'incubation/accélération et auquel la communauté d'agglomération de la région de Compiègne (ARC) et la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) ont candidaté séparément.

En 2019, les candidatures de la CAB et de l'ARC ont été retenues sous condition de mutualiser leur dispositif d'incubation et d'accélération. En 2021, l'agglomération Creil Sud Oise (ACSO) a intégré ledit dispositif d'incubation et d'accélération, en tant que membre fondateur.

Ce dispositif territorial tri-site, dénommé iTerra, intègre comme membres fondateurs : l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), la communauté d'agglomération Creil Sud

Oise (ACSO), la communauté d'agglomération de Beauvais (CAB), l'université de technologie de Compiègne (UTC), UniLaSalle, la SAS PIVERT et le Pôle territorial en Innovation, Agritech et Numérique agricole du Beauvaisis Rev'Agro.

En 2025, la CCSSO a exprimé le souhait de rejoindre à son tour le dispositif d'incubation et d'accélération labellisé par la région Hauts de France en tant que membre adhérent partenaire de iTerra au sens des statuts actuels de iTerra. Il est précisé que ce statut pourra évoluer dans le cadre de la mise à jour des statuts de iTerra.

Par délibération en date du 26/03/2025 le Conseil d'Administration d'iTerra a approuvé la demande d'adhésion de la CCSSO à iTerra.

Par délibération en date du 03/06/2025 le Bureau Communautaire de Senlis Sud Oise a approuvé l'adhésion de la CCSSO à iTerra et les conditions du partenariat.

iTerra a pour finalité de porter le dispositif d'incubation et d'accélération de projets d'entreprises innovantes et à fort potentiel et a pour objet en ce qui concerne la CCSSO :

- D'ancrer les projets territoriaux et d'attirer dans le versant sud des Hauts-de-France, et notamment sur les territoires de l'Oise et de la CCSSO, des projets de création d'entreprises innovantes notamment dans le domaine de la bioéconomie, de l'innovation agricole et des territoires durables et connectés, en accompagnant l'incubation, l'accélération, et la création des entreprises innovantes à travers des programmes dédiés.
- D'accompagner le service développement économique de la CCSSO dans la connaissance et la maîtrise des 1ères étapes d'accompagnement des porteurs de projet économiques innovants sur son territoire ;
- D'accueillir des porteurs de projets économiques innovants, afin d'accompagner ceux-ci dans leur développement, d'accompagner l'innovation dans la création et le développement des entreprises afin de participer à la « chaîne de l'innovation ».

ARTICLE 3 – DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE APPORTEE PAR LA CCSSO

Afin de soutenir iTerra, conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus et à condition qu'iTerra respecte toutes les clauses de la présente adhésion, la CCSSO s'engage à verser à l'association, conformément aux objectifs fixés, le montant d'une adhésion annuelle de :

Adhésion annuelle : 1.000 euros

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

D'un commun accord et conformément aux délibérations de leur Conseil d'Administration respectifs, la CCSSO et iTerra ont décidé la durée l'adhésion à une année, à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 6 – CONTROLE EXERCE PAR CCSSO

6.1. iTerra rendra compte régulièrement à la CCSSO de ses actions au titre de la présente adhésion. iTerra transmettra notamment en fin d'année en cours un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année N-1.

6.2 Les comptes de iTerra sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable ne coïnciderait pas avec l'année civile, iTerra devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les 2 exercices comptables.

iTerra s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes. Les aides apportées par la CCSSO et les autres membres de iTerra pourront être valorisées.

6.3 L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes agréé prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel de la République Française (JORF)

- Le compte-rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Pour les associations qui poursuivent plusieurs actions, produire une comptabilité analytique ;

- Le rapport d'activités retraçant la réalisation du budget prévisionnel des actions financées. Ce document devra permettre à la CCSSO d'évaluer les actions entreprises, conformément aux engagements et objectifs de la présente convention.

6.4 Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSSO pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Dans cet objectif, iTerra s'engage à faciliter le contrôle exercé par la CCSSO, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande, iTerra devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Dans ce cadre, iTerra s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, iTerra devra informer la CCSSO de toute modification intervenue dans les statuts.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La CCSSO a pour rôle de faciliter le sourcing opéré par iTerra qui rencontrera les porteurs de projets économiques innovants sur le territoire, afin que ces derniers puissent, le cas échéant et s'ils respectent toutes les conditions, être présentés au comité de sélection des projets. Ce comité est souverain pour décider des projets qui entreront dans le dispositif iTerra.

De même et si iTerra pense que c'est nécessaire, iTerra pourra organiser, à sa seule discrétion et avec l'appui logistique de la CCSSO, des sessions de sensibilisation.

Dans le cadre de ses missions, les salariés d'iTerra et les projets et entreprises qu'ils accompagnent, peuvent être amenés à utiliser les ressources de la CCSSO. L'utilisation de ces ressources de la CCSSO se fera dans le respect des règles et du fonctionnement de chaque structure et après accord. Toute utilisation engendrant une dépense fera l'objet de facturation suivant les tarifs en vigueur au sein de la CCSSO qui seront communiqués à iTerra par mail.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

iTerra s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la CCSSO lors de ses représentations publiques et dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

iTerra s'engage à assurer la promotion de la participation de la CCSSO au dispositif, dans les conditions suivantes :

- Faire apparaître le nom et le logo de la CCSSO, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, cédérom, etc.)
- Mentionner systématiquement la participation financière de la CCSSO dans les documents, y compris ceux adressés à la presse ;
- Mentionner la CCSSO sur l'ensemble des publications faites sur les réseaux qui concernent les incubés/accélérés qui ont été mis en relation par la CCSSO ou qui sont établis sur le territoire du Senlis Sud Oise ainsi que pour les événements généraux avec à minima une référence à la « Communauté de Communes Senlis Sud Oise »
- Se concerter avec le service Développement Economique de la CCSSO pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

La CCSSO s'engage de son côté à faire la promotion de iTerra sur ces supports internet et/ou papier et notamment sur son site internet dans pages relatives à l'innovation et aux entreprises.

Pour la mise en œuvre du présent article, chaque partie transmet à l'autre la documentation nécessaire à sa bonne exécution.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CCSSO celle-ci peut respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et

avoir préalablement entendu ses représentants. La CCSSO en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – LITIGE – RECOURS

En cas de litige ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Senlis, en deux (2) exemplaires, le

Pour iTerra

Pour la Communauté de Communes
Senlis Sud Oise

Philippe CHOQUET

Président

Guillaume MARECHAL

Président